

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet d'Arrêté Préfectoral DCPAT-BDLIT n°2024-90

**mettant en demeure la société « CAUP »
située sur le territoire de la commune de Toulouzette (40318)
de respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié et de
l'Arrêté Préfectoral du 14/12/2005 modifié**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/986 du 14 décembre 2005 autorisant la société CAUP SAUBUSSE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Toulouzette pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-425 du 5 juin 2019, prolongeant la durée de l'autorisation jusqu'au 14 décembre 2023 et modifiant les conditions de réaménagement et le suivi piézométriques de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-34 du 23 février 2023, modifiant l'arrêté n°2019-425 du 5 juin 2019, modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-563 du 26 septembre 2023, prolongeant la durée de l'autorisation jusqu'au 14 décembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2024 relatif à la visite d'inspection du 16 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 janvier 2024 ;

VU les éléments de réponse au projet d'arrêté préfectoral, notifié à l'exploitant le 12 janvier 2024, transmis par l'exploitant par courrier en daté du 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 16 novembre 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment l'article 16 bis concernant l'obligation d'établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 modifié, notamment :
 - l'article 10 relatif à l'obligation de disposer sur le site de deux piézomètres situés en amont et en aval pour la réalisation du suivi piézométrique ;
 - l'article 13.1.4 relatif à l'obligation de réaliser un suivi piézométrique en période de hautes eaux et de basses eaux sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux ;
 - l'article 16.1.6 relatif à l'obligation de réaliser un contrôle des niveaux sonores tous les 3 ans ;
 - l'article 17 relatif à l'obligation de disposer d'un registre d'admission des matériaux inertes extérieurs complet accompagné d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre et d'une benne sur le site pour la récupération des refus ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse transmis par l'exploitant par courrier en daté du 29 janvier 2024 atteste d'un retour à la conformité aux obligations réglementaires suivantes :

- l'article 10 relatif à l'obligation de disposer sur le site de deux piézomètres situés en amont et en aval pour la réalisation du suivi piézométrique ;
- l'article 13.1.4 relatif à l'obligation de réaliser un suivi piézométrique en période de hautes eaux et de basses eaux sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux ;
- l'article 17 relatif à l'obligation de disposer d'un registre d'admission des matériaux inertes extérieurs complet accompagné d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre et d'une benne sur le site pour la récupération des refus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, par courrier en date du 29 janvier 2024, demande à être dispensé du contrôle des niveaux sonores, du fait :

- que l'activité du site arrive à son terme courant de l'année 2024 ;
- que la dernière campagne de contrôle des niveaux sonores, menée en 2019, ne présentait pas de non-conformités ;
- que les conditions d'exploitations n'ont pas été modifiées depuis la dernière campagne de contrôle des niveaux sonores de 2019 ;
- de l'absence de plainte de riverains ;

CONSIDÉRANT que l'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit le 14 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse transmis par l'exploitant par courrier en daté du 29 janvier 2024 n'atteste pas d'un retour à la conformité aux obligations réglementaires pour ce qui concerne l'obligation d'établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

CONSIDÉRANT que la société « CAUP » est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel qui encadre ses activités ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation présentent un risque pour l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société « CAUP », dont le siège social est situé 2301 route de Guirette à Souprosse (40250), concernant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers, sur le territoire de la commune de Toulouzette (40318), est mise en demeure, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié	Délais mise en conformité
Article 16bis. Plan de gestion des déchets d'extraction L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.	1 mois

Le présent arrêté ne pourra être levé que lorsque la prescription susvisée de l'arrêté précité sera respectée et qu'une nouvelle inspection entérine cet état de faits.

Article 2 : Contrôle des émissions sonores

La société « CAUP » transmettra les documents relatifs à la vérification générale périodique des véhicules circulant sur le site (une pelle à chenilles, un chargeur sur pneus et un tombereau), attestant du bon entretien de ces derniers et garantissant le respect des normes en vigueur, notamment pour ce qui concerne les émissions sonores.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toulouzette et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Toulouzette pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société « CAUP », dont le siège social se situe 2301 route de Guirette à Souprosse (40250), concernant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Toulouzette.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Le Sous-Préfet de Dax,

Le Maire de Toulouzette,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau – cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX ; ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.